

" de ces revenus est toute, comme nous avons dit, pour
 " les réparations de l'Eglise et pour les choses néces-
 " saires à la célébration du service divin. Ces dé-
 " penses regardent en grande partie les paroissiens,
 " comme il est dit ailleurs, en sorte que quand la Fa-
 " brique n'aurait absolument point de revenus, les habi-
 " tans ne seraient pas moins tenus de contribuer du
 " leur aux charges de l'Œuvre paroissiale, c'est-à-dire,
 " de la Fabrique."

Il est à remarquer que l'auteur emploie indifférem-
 ment les mots *Fabrique* et *Paroisse*, comme signifiant
 dans le fait une seule et même chose; bien entendu
 qu'il ne s'agit que de la paroisse dans l'ordre ecclési-
 astique.

La destination de ces fonds ainsi assignés à la *Fa-
 brique* étant pour les réparations de l'Eglise, donc les
 paroissiens en étaient tenus, puisqu'on leur confia d'a-
 bor^r l'administration de ces biens, même plus, puisque
 les revenus de la Fabrique manquant, ils étaient
 obligés de contribuer du leur à ces charges de l'Œuvre
 paroissiale de la *Fabrique*. Si, pour rendre cette ad-
 ministration plus facile, ils la confierent à un petit
 nombre d'entre eux appelés *marguilliers*, ces marguilliers
 étaient nommés par eux; ils étaient donc leurs
 représentants, leurs tuteurs si l'on veut. Ces mar-
 guilliers étaient donc revêtus par eux du pouvoir
 d'employer les fonds existans à leurs *destinations*, et de
 les faire contribuer du leur, ces fonds manquant. Or,
 cette destination s'étendant non-seulement aux *répa-
 rations*, mais même à la *construction* des Eglises, (l'auteur
 cité emploie lui même le mot de *construction* au
 commencement de son article); donc l'administration
 des marguilliers comprend ces *réparations*, ces *con-
 structions*.

Il est à remarquer que dans les premiers ouvrages
 et les premiers documents relatifs à la matière, l'on
 trouve le mot de *réparations* plus souvent employé
 que celui de *construction*. La seule conclusion à tirer
 de ce fait, c'est que quand on a commencé à législater
 à cet égard, il y avait déjà en France un très grand
 nombre d'Eglises d'érigées. Car il sera démontré
 au-delà de tout doute que les dispositions légales, les